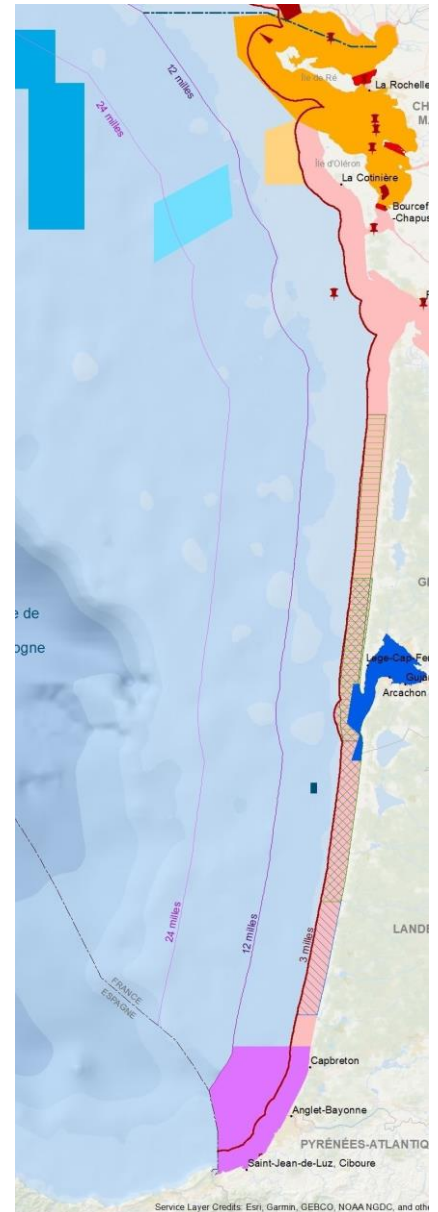
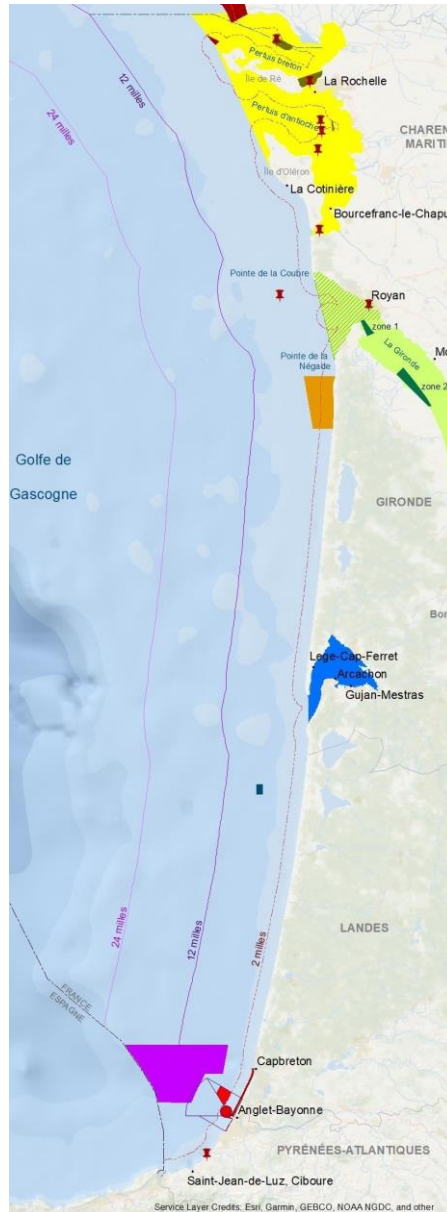
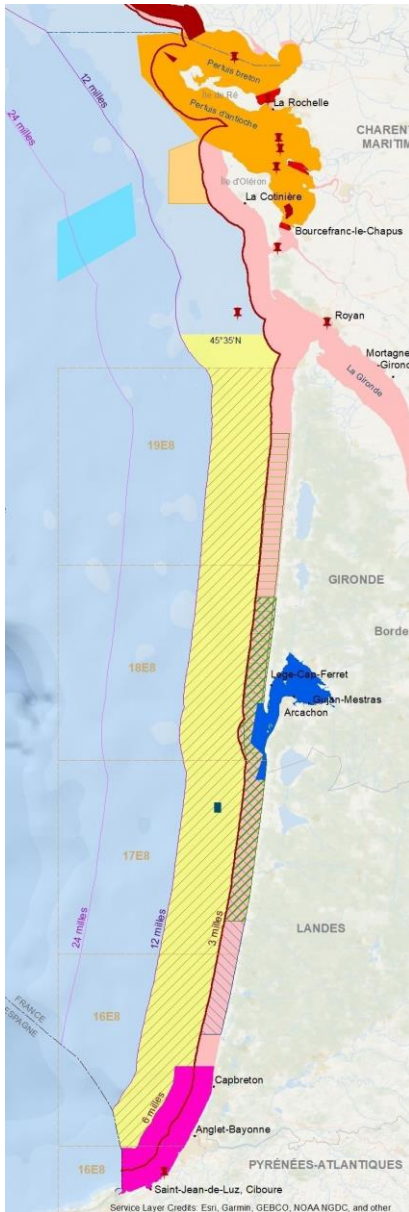


ATLAS CARTOGRAPHIQUE DE LA REGLEMENTATION DES PECHES PROFESSIONNELLES

Région Nouvelle-Aquitaine

RAPPORT – INVENTAIRE JURIDIQUE



Mars 2024



Pilotage et coordination :

François Gatel, AGLIA
Anthony GUEGUEN, CRPMEM Nouvelle-Aquitaine

Conception et réalisation : Terra Maris et CRPMEM Nouvelle-Aquitaine

Personne à contacter :

Anthony GUÉGUEN, Chargé de mission, CRPMEM Nouvelle-Aquitaine
Tél. : 05 59 47 04 00 ou 07 81 30 45 13 | E-mail : aqueguen@peche-nouvelleaquitaine.com

Partenaires : AGLIA, COBRENORD, Les Pêcheurs de Bretagne, OP Vendée, OPPAN, FROM Sud-Ouest, OP de la Cotinière, Les Pêcheurs d'Aquitaine, CRPMEM Bretagne, COREPEM, CRPMEM Nouvelle Aquitaine

Avec le soutien financier de : Région Bretagne, Région Pays de la Loire, Région Nouvelle Aquitaine, France Filière Pêche

Avertissement :

Même si l'inventaire de données juridiques et géographiques se veut le plus juste et le plus complet possible, cet atlas cartographique peut faire l'objet d'erreurs ou d'omissions. Nous restons donc à l'écoute de toutes remarques et suggestions permettant de corriger, compléter et améliorer.

Les cartes associées à ce rapport sont fournies à titre indicatif et sont sans valeur juridique.

PREAMBULE

En 2011, dans le cadre du projet CARTOREG, puis du projet MAIA, l'AGLIA, avec l'appui de Terra Maris et en partenariat avec les structures professionnelles avait réalisé une cartographie de la réglementation des pêches professionnelles, disponible sous format papier et CD-Rom.

Cet atlas de la réglementation des pêches a été un outil très utile au quotidien pour les pêcheurs et les structures professionnelles. Il permettait de faciliter la gestion de leurs activités en centralisant l'ensemble des textes juridiques qui encadrent la pêche et en proposant une interprétation cartographique.

Aujourd'hui, cet atlas nécessite une mise à jour des cartes, des données géographiques associées et des textes juridiques de référence qui ont évoluées depuis la dernière version diffusée en 2011. Le projet Atlas réglementaire, porté entre 2022 et 2024, financé par les Régions Nouvelle Aquitaine, Pays de la Loire et Bretagne ainsi que par France Filière Pêche, permet de proposer une version actualisée de l'ensemble des informations qui le composent.

Ce projet a aussi l'intérêt d'engager une démarche collective autour de la production des données géographiques réglementaires. Auparavant mis à jour dans chaque structure professionnelle de façon indépendante, ce projet a permis de définir un mode de fonctionnement entre les Organisations de producteurs, les CRPMEM et l'AGLIA pour assurer la mise à jour des données de façon collective et garantir la pérennité de l'outil.

Enfin, le projet Atlas réglementaire s'est aussi penché sur la valorisation de la donnée et l'optimisation de la diffusion des informations réglementaires. Deux supports sont maintenant disponibles :

- Un atlas en version « WebSIG » qui permet de diffuser la donnée géographique réglementaire en ligne et la télécharger dans différents formats de données compatibles notamment avec les logiciels de navigation (dans leurs versions les plus récentes). Pour cela, nous avons décidé de nous appuyer sur la plateforme Sextant, pilotée par IFREMER, disponible à l'adresse suivante : <https://sextant.ifremer.fr/>
- Un atlas en version « édition » qui permet d'avoir une synthèse cartographique de l'ensemble des données régionales, nationales ou supranationales. C'est la version proposée dans le présent document.

Enfin, la production de ces atlas réglementaires mérite des remerciements à toutes les personnes et les structures qui se sont impliquées dans ce projet : Tout d'abord à Matthieu le Tixerant de Terra Maris, pour la qualité du travail accompli et son accompagnement avisé à chacune des phases du projet, à l'ensemble des structures professionnelles, OP et CRPMEM, pour leur expertise et leurs conseils sur les données remontées, à nos financeurs qui nous ont soutenu tout au long du projet : Région Nouvelle Aquitaine, Région Pays de la Loire, Région Bretagne et France Filière Pêche et enfin à IFREMER pour avoir facilité la diffusion des données via Sextant.

François GATEL, Directeur de l'AGLIA

Table des matières

1. NOTE METHODOLOGIQUE.....	5
1.1 INVENTAIRE ET STRUCTURATION DES TEXTES JURIDIQUES	5
1.2 SIG - CARTOGRAPHIE.....	5
1.3 CONCEPTION ET MONTAGE DES ATLAS.....	6
2. REGLEMENTATION PECHE.....	7
2.1 METIERS DU CHALUT	7
2.1.1 Licences arts traînants	7
2.1.2 Chalutage (tous types).....	7
2.1.3 Chalutage de fond	8
2.1.4 Chalutage pélagique	10
2.1.5 Chalutage GOV.....	11
2.1.6 Autorisation du chalutage dans les 3 milles.....	11
2.2 METIERS DE LA DRAGUE	12
2.2.1 Coquille Saint-Jacques.....	12
2.2.2 Pétoncles et moules	13
2.2.3 Bivalves au large de l'Aquitaine	14
2.2.4 Algues rouges à la « drague pélagique »	14
2.3 METIERS DU FILET	15
2.3.1 Filets.....	15
2.3.2 Bolinche - Sennes	17
2.4 METIERS DU CASIER	18
2.5 METIERS DE LA PALANGRE	19
2.6 PECHE A LA LUMIERE.....	19
2.7 PECHE EN ESTUAIRE	20
2.8 PECHE A PIED.....	22
2.9 PECHE EN PLONGEE	24
2.10 RECOLTE DES ALGUES.....	24
3. SECURITE NAVIGATION.....	25
3.1. CHARENTE-MARITIME.....	25
3.2. GIRONDE - LANDES	26
3.3. PYRENEES-ATLANTIQUES.....	27
4. MESURES DE PROTECTION.....	28
4.1 CANTONNEMENTS	28
4.2 AMP DE DROIT NATIONAL	29
4.3 AMP DE DROIT EUROPEEN ET INTERNATIONAL.....	30
5. AUTRES USAGES.....	30

1. NOTE METHODOLOGIQUE

Cette note méthodologique présente synthétiquement les principales étapes à réaliser pour la production des atlas cartographiques de la réglementation des pêches professionnelles.

1.1 Inventaire et structuration des textes juridiques

En plus du strict inventaire des textes juridiques, cette étape inclut la structuration et la présentation synthétique sous forme de tableaux.

Tâche	Description
1.1	<p>Inventaire des textes juridiques</p> <p>Inventaire, collecte et sélection des textes juridiques à intégrer dans l'atlas cartographique. Cette tâche de veille juridique est généralement réalisée par les structures professionnelles qui sont responsables de la veille juridique sur leur territoire de compétence ou pour leurs adhérents.</p> <p>Sachant que l'atlas se focalise principalement sur les textes juridiques générant des <u>zones</u> à accès interdit ou restreint pour la pêche professionnelle.</p> <p>Sachant qu'en complément de la réglementation spécifique à la pêche professionnelle, les atlas sont susceptibles d'intégrer des réglementations liées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la sécurité et à la navigation (Arrêtés de la Préfecture Maritime) - à la préservation de la ressource et la protection de l'environnement (Cantonnements et AMP) - à la présence d'autres usages (ex : EMR, Extractions de matériaux...)
1.2	<p>Structuration des textes juridiques</p> <p>Structuration et classification des textes juridiques selon spécifications jugées pertinentes (métiers, engins, espèces, autorisations, mesures techniques, sécurité et navigation, AMP...).</p> <p>Structuration par zones pour échelle supranationale</p>
1.3	<p>Tableaux de synthèse des textes juridiques</p> <p>Production de tableaux de synthèse structurés permettant de lister les textes juridiques en intégrant la référence (numéro et date), l'intitulé complet, les principaux éléments du texte (extraits, titres...) si jugé utile, et un lien vers le texte en ligne.</p>

1.2 SIG - Cartographie

Cette étape implique une compétence géomatique pour la mise en œuvre d'un Système d'Information Géographique (SIG) dédié à la production de l'atlas cartographique.

Tâche	Description
2.1	<p>Inventaire et acquisition des données géographiques existantes</p> <p>Certains organismes/portails diffusent en ligne des données géographiques de référence utiles pour les atlas (Ex : CNSP, SHOM (data.shom.fr), EMODnet « Human activities).</p>
2.2	<p>Production des données géographiques manquantes</p> <p>A partir des indications textuelles figurant dans les textes juridiques (article décrivant la zone réglementée), numérisation des zones réglementées dans le SIG (création de couches d'informations géographiques).</p> <p>Calage sur les limites officielles. Chaque donnée géographique de l'atlas doit se caler sur les limites maritimes officielles et plus particulièrement celles produites par le SHOM (délimitations maritimes, limites administratives, limites des 3 et 6 milles, trait de côte...)</p>

Note méthodologique (suite)

Tâche	Description
2.3	<p>Intégration des données géographiques existantes dans une BIG</p> <p>Intégration au sein d'une Base d'Information Géographique (BIG) géographiquement (topologie, système de coordonnées géographiques et de projection) et sémantiquement cohérente</p> <p>Production des tables attributaires harmonisées selon modèle proposé pour l'Atlas Réglementaire (nom de la zone, Région, référence juridique, liens URL vers texte juridique, engin, espèce, résumé, date de mise à jour)</p>
2.4	<p>Mise en forme cartographique</p> <p>Conception et réalisation de cartographies de synthèse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Selon une sémiologie pertinente, adaptée (lisibilité optimisée) et communicante en veillant notamment à systématiquement mentionner les références juridiques (en légende ou sur la carte) de façon à faire facilement le lien entre les zones réglementées et la réglementation associée - Selon des échelles adaptées en fonction des métiers, du type de règlements et de l'étendue des zones réglementées

1.3 Conception et montage des Atlas

Tâche	Description
3.1	<p>Conception et réalisation d'un atlas cartographique format « Edition »</p> <p>Conception et réalisation d'un atlas cartographique (pdf) comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapport de présentation : contexte et des objectifs de l'Atlas ; contacts, sommaire selon structuration conforme à la tâche 1 ; note méthodologique ; liste structurée des textes réglementaires présentée sous forme de tableaux synthétiques avec liens systématiques vers les textes juridiques en ligne et les cartes en ligne (Haute Résolution pour impression) - Planches cartographiques : cartes de synthèse par métiers
3.2	<p>Conception et réalisation d'un atlas cartographique format « WebSIG » - Portail SEXTANT</p> <p>En préalable à l'intégration sur SEXTANT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création de couches par métier/thématique intégrant les données des 3 régions et les zones supranationales - Présentation au sein d'un projet QGIS « WebSIG » unique de l'ensemble des données géographiques sur la façade atlantique – manche ouest et échelle supranationale – structuration par métiers/thématiques – application d'une symbologie adaptée – transfert du projet QGIS et données associées à l'équipe SEXTANT <p>Sur le portail SEXTANT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création d'un catalogue de fiches de métadonnées par métier/thématique - Création de services de téléchargement des données sous différents formats (shp et kml notamment) - Création de services de visualisation cartographique interactive des données (choix de l'affichage des couches, accès direct à un résumé de la mesure réglementaire et au texte juridique complet)
3.3	<p>Validation</p> <p>Validation au sein des structures professionnelles pour tenter de garantir exhaustivité, justesse et pertinence de l'information. <i>Une validation conjointe avec les services de l'Etat serait également à envisager et à organiser.</i></p>

2. REGLEMENTATION PECHE

2.1 Métiers du chalut

2.1.1 Licences arts traînants

Texte juridique	Liens	
<p>Arrêté Préfectoral du 28/08/2018 rendant obligatoire la délibération n°2018-B27 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des céphalopodes aux arts trainants</p> <p>Délibération n°2018-B27 du 29/06/2018 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des céphalopodes aux arts trainants.</p> <p>Article 2 - Champ d'application</p> <p>2.1 L'exercice de la pêche aux céphalopodes aux arts traînants dans les eaux territoriales françaises des zones CIEM 15E8, 16E8, 17E8, 18E8 et 19E8, est soumis à la détention d'une autorisation de pêche sous la forme d'une licence ci-après dénommée licence "céphalopodes aux arts traînants"</p>	Texte	Carte 01A
<p>Arrêté Préfectoral du 28/08/2018 rendant obligatoire la délibération n°2018-B28 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine relative à la fixation des modalités d'attribution de la licence encadrant la longueur et la puissance des navires pratiquant la pêche aux arts trainants, Licence dite "25 m hors-tout et 400 kW"</p> <p>Article 2 - Champ d'application</p> <p>2.1 L'exercice de la pêche maritime professionnelle à l'aide d'arts traînants, dans la zone maritime du ressort du CRPME Nouvelle-Aquitaine située au sud de la latitude 45°35' Nord, est soumis à la détention de la licence dite "25 m hors-tout et 400 kW" pour tous les navires de plus de 25 m hors-tout ou tous les navires, quelle que soit leur longueur, dont la puissance motrice est supérieure ou égale à 400 kW</p>	Texte	Carte 01A

2.1.2 Chalutage (tous types)

Texte juridique	Liens	
<p>Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime</p> <p>Article D922-16 : l'usage des filets remorqués est interdit à moins de trois milles de la laisse de basse mer des côtes du continent et de celles des îles ou îlots émergeant en permanence.</p>	Texte	Carte 01A
<p>Arrêté n°237 du 20/10/1975 règlement l'emploi du chalut dans les eaux du quartier d'Arcachon</p> <p>Article 1 : La pêche au chalut est interdite à l'intérieur du périmètre délimité (...)</p>	Texte	Carte 01A

2.1.3 Chalutage de fond

Texte juridique	Liens	
<p>Arrêté n° 66 du 14/03/1980 portant réglementation de la pêche au chalut pélagique sur le plateau des "Grands Chardonniers"</p> <p>Article 1 : La pêche au chalut pélagique (simple et en bœufs) ainsi que la pêche au chalut et au filet de fond tracté par deux navires (en bœufs) sont interdites de jour et de nuit durant la période du 1^{er} janvier au 30 septembre de chaque année, pour la pêche de toutes espèces, à l'intérieur de la zone du plateau des "Grands Chardonniers".</p>	Texte	Carte 01A
<p>Arrêté n°3437 P.6 du 12/12/1983 relatif aux conditions d'exercice du chalutage dans le pertuis breton, le pertuis d'Antioche et le courreau d'Oléron.</p> <p>Article 1 : L'exercice du chalutage à l'intérieur de la zone du pertuis breton, du pertuis d'Antioche et du courreau d'Oléron, limitée à l'ouest par les lignes joignant la pointe du Grouin-du-Cou au phare des Baleines et le feu de Chanchardon au phare de Chassiron, au sud par le pertuis de Maumusson, est autorisé dans le cadre d'un régime de licences (...)</p> <p>Article 9 : chalut à crevettes (Modifié par Arrêté du 3 avril 1985 - art. 1) La pêche à l'aide du chalut à crevettes est interdite en tous lieux à moins de cinquante mètres de la laisse de basse mer et à moins de cinquante mètres des concessions de cultures marines. Elle n'est autorisée dans le pertuis breton qu'entre le 1er avril et le 30 septembre et uniquement dans le secteur compris à l'Est de la ligne joignant la pointe du Plomb à la pointe du Chiquet. Les prises accessoires effectuées à l'aide du chalut à crevettes ne peuvent excéder 50 p. 100 en poids des captures totales.</p> <p>Article 9 bis : chalut à anguilles (Modifié par Arrêté du 31 octobre 1985 - art. 1) Le chalut à anguilles ne doit pas être pourvu d'un "racasseur" et le lestage de son bourrelet ne peut excéder cinq kilogrammes. Son utilisation est subordonnée aux restrictions suivantes :</p> <p>a) En tous lieux, son usage est interdit à moins de cinquante mètres de la laisse de basse mer et à moins de cinquante mètres des concessions de cultures marines. b) Dans le pertuis breton, il n'est autorisé qu'entre le 1er avril et le 30 septembre et uniquement dans le secteur compris à l'Est de la ligne joignant la pointe du Plomb à la pointe du Chiquet. Le navire qui utilise le chalut à anguilles ne doit pas détenir à son bord un autre chalut. c) Dans le pertuis d'Antioche, il est autorisé toute l'année au Sud d'une ligne joignant la balise du Douhet, la bouée Nord-Ouest de la longe de Boyard, la bouée du Chaland (Nord-Ouest de l'île d'Aix) et la pointe de Châtelailon sauf dans la zone visée au quatrième alinéa de l'article 10 ci-après. d) Pour l'ensemble des deux pertuis, les prises accessoires effectuées à l'aide du chalut à anguilles ne peuvent excéder 10 p. 100 en poids des captures totales.</p> <p>Article 10 : Chalutage du poisson de courreaux (Modifié par Arrêté du 31 octobre 1985 - art. 2) Le chalutage du poisson de courreaux est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à moins d'un mille de la côte et à moins de 50 mètres des concessions de cultures marines ; - dans une zone comprise dans un secteur de trois milles de rayon centrée sur le phare de Chassiron ; - dans une zone comprise au Nord d'une ligne joignant un point situé à 0,8 mille du phare de Chanchardon en direction du phare de Chassiron et un point situé à 1,4 mille dans le Sud du clocher de Sainte-Marie-de-Ré, - dans le demi-cercle Sud d'un mille de rayon centré sur la bouée du Cornard. 	Texte	Carte 01B
	Texte	Carte 01B
	Texte	Carte 01B

Chalutage de fond (suite)

Texte juridique	Liens	
<p>Arrêté n°21 du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne.</p> <p>Article 1 : La pêche au chalut de fond est interdite, en deçà des 6 milles de la laisse de basse mer, entre le parallèle de l'apponement de SEIGNOSSE (43° 42' N) et la ligne de délimitation des eaux territoriales françaises et espagnoles.</p> <p>Arrêté du 29/07/2015 portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 08/02/1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne</p> <p>Arrêté du 27/07/2023 n°285 portant modification de l'arrêté préfectoral du 29/07/2015 portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 08/02/1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne</p>	<p>Texte</p> <p>Texte</p> <p>Texte</p>	<p>Carte 01A</p> <p>/</p> <p>/</p>
<p>Arrêté du 09/06/2015 portant réglementation de la pêche au chalut au droit des pertuis charentais</p> <p>Art. 1 : La pêche avec les chaluts suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaluts de fond en bœufs (codes FAO PTB, PT) ; - chaluts pélagiques (codes FAO OTM, PTM, TMS, OTT) ; <p>est interdite à l'intérieur des pertuis selon la zone délimitée (...)</p>	<p>Texte</p>	<p>Carte 01A</p>
<p>Arrêté Inter-préfectoral du 31/07/2019 - Délibération n°2018-B65 (CRPMEM NA) / n°5-2019 (COREPEM) portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche pour les navires pêchant les huîtres plates dans les pertuis charentais</p> <p>Article 1 - Création de licence Il est créé une licence spéciale pour la pêche professionnelle des huîtres plates, dans les pertuis charentais. Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche des huitres plates. Cette licence est valable du 1er septembre de l'année N au 30 avril de l'année N+1.</p> <p>Article 2 - Délimitation de la zone des Pertuis Charentais (...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour le pertuis Breton (...) - Pour le pertuis d'Antioche (...) - Pour le pertuis de Maumusson (...) <p>Délibération n°2018-B66 (CRPMEM NA) / n°6-2019 (COREPEM) fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des huîtres plates dans les pertuis charentais</p> <p>Article 1. Période de validité de la licence La licence est valable pour la période suivante du 1^{er} septembre au 30 avril.</p> <p>Article 2. Contingent de timbres par gisement Le contingent de licences « huitres plates » sur les gisements de Charente-Maritime est fixé à 100.</p> <p>Article 3. Organisation de la campagne La pêche professionnelle des huîtres plates est interdite du 1er mai au 31 aout inclus. La pêche est également interdite avant le lever du soleil et après le coucher du soleil. Les huitres plates d'une taille inférieure à 6 cm doivent être rejetées à la mer avant de rentrer au port.</p>	<p>Texte</p> <p>Texte</p>	<p>Carte 01C</p>

2.1.4 Chalutage pélagique

Texte juridique	Liens	
Hors bande côtière		
<p>Arrêté n°34 du 21/02/1978 portant réglementation du chalutage pélagique sur le plateau de Rochebonne</p> <p>Article 1 : La pêche au chalut pélagique et la pêche au chalut pélagique en couple (chalut bœufs) est interdite jusqu'à nouvel ordre, de jour comme de nuit, et pour la pêche de toutes espèces, sur le plateau de ROCHEBONNE et dans les limites de deux rectangles se recouvrant partiellement (...)</p>	Texte	Carte 02
<p>Arrêté n° 66 du 14/03/1980 portant réglementation de la pêche au chalut pélagique sur le plateau des "Grands Chardonnières"</p> <p>Article 1 : La pêche au chalut pélagique (simple et en bœufs) ainsi que la pêche au chalut et au filet de fond tracté par deux navires (en bœufs) sont interdites de jour et de nuit durant la période du 1^{er} janvier au 30 septembre de chaque année, pour la pêche de toutes espèces, à l'intérieur de la zone du plateau des "Grands Chardonnières".</p> <p>Article 2 : En application de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 03 mai 1977, la pêche au chalut pélagique est autorisée du 1^{er} octobre au 31 décembre de chaque année dans la zone des "Grands Chardonnières" telle que délimitée à l'article 1^{er}.</p>	Texte	Carte 02
<p>Arrêté du 26 décembre 2019 portant obligation d'équipement de dispositifs de dissuasion acoustique pour les chaluts pélagiques dans le golfe de Gascogne.</p> <p>Article 2. Entre le 1er janvier et le 30 avril de chaque année, pour des navires français de longueur hors-tout supérieure à 12 mètres, une opération de pêche au moyen du chalut pélagique (PTM, OTM, TM), dans les zones CIEM VIII a, b, c et d, n'est autorisée que si sont utilisés simultanément des dispositifs actifs de dissuasion acoustique, afin de limiter l'entrée des cétacés dans les chaluts pélagiques. Les dispositifs doivent être utilisés au moins par paire à l'entrée du chalut.</p> <p>Arrêté du 27 novembre 2020 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2019 portant obligation d'équipement de dispositifs de dissuasion acoustique pour les chaluts pélagiques dans le golfe de Gascogne.</p>	Texte	/
Bande côtière		
<p>Arrêté n° 1248 P-3/P-4 du 03/05/1977 réglementant le chalut pélagique.</p> <p>Article 4 : l'usage des chaluts pélagiques ne peut être autorisé dans la bande côtière des 3 milles (...).</p>	Texte	Carte 02
<p>Arrêté n°21 du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne.</p> <p>Art. 2. La pêche au chalut pélagique est interdite en deçà des 12 milles de la laisse de basse mer entre le parallèle de l'appontement de Seignosse (43° 42/5 N) et la ligne de délimitation des eaux territoriales françaises et espagnoles</p> <p>Arrêté du 29/07/2015 portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 08/02/1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne</p> <p>Arrêté du 27/07/2023 n°285 portant modification de l'arrêté préfectoral du 29/07/2015 portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 08/02/1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne</p>	Texte	Carte 02
<p>Arrêté du 09/06/2015 portant réglementation de la pêche au chalut au droit des pertuis charentais</p> <p>Art. 1 : La pêche avec les chaluts suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaluts de fond en bœufs (codes FAO PTB, PT) ; - chaluts pélagiques (codes FAO OTM, PTM, TMS, OTT) ; <p>est interdite à l'intérieur des pertuis selon la zone délimitée (...)</p>	Texte	Carte 02

2.1.5 Chalutage GOV

Texte juridique	Liens	
<p>Arrêté ministériel n° 1750 P-3 du 19/06/1980 réglementant l'emploi du chalut à grande ouverture verticale (GOV) dans les eaux territoriales</p> <p>Article 2 : l'emploi du chalut GOV est interdit à moins de 6 milles des lignes de base (...) devant toutes les côtes à l'exception de celles comprises entre la frontière franco-belge et le cap de la Hague.</p>	Texte	Carte 03

2.1.6 Autorisation du chalutage dans les 3 milles

Texte juridique	Liens	
<p>Arrêté n° 194/95 du 07/08/1995 (autorisation chalutage dans la bande des trois milles)</p> <p>Article 1 : Par dérogation à l'article 4 du décret du 25 janvier 1990 susvisés, les navires dont la liste figure en annexe, sont autorisés à pratiquer la pêche au chalut dans la bande littorale des trois milles, délimitée au nord par le parallèle 44° 55' N et, au Sud, par le parallèle passant par le PHARE DE CONTIS (44° 05, 7'N), à l'exception du bassin d'ARCACHON.</p>	Texte	Carte 01A
<p>Arrêté n° 130/2000 du 22/05/2000 réglementant la pêche au chalut dans la bande littorale des trois milles de l'Aquitaine pour les navires immatriculés à Bayonne.</p> <p>Article 1 : Par dérogation à l'arrêté du 20 octobre 1975 et à l'article 4 du décret du 25 janvier 1990 susvisés, les navires dont les caractéristiques figurent à l'article 2 du présent arrêté sont autorisés à pratiquer la pêche au chalut dans la bande littorale des trois milles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du 1^{er} mai au 31 octobre, du parallèle de Vieux Boucau (43°47'30'' N) à celui de la limite Nord du quartier d'Arcachon (44°55' N) à l'exception du bassin d'Arcachon ; - du 1^{er} novembre au 31 décembre, du parallèle de Contis (44°05'07'' N) à celui de la limite Nord du quartier d'Arcachon (44°55' N) à l'exception du bassin d'Arcachon <p>La pêche au chalut dans la bande littorale des 3 milles est interdite entre le 1^{er} janvier et le 30 avril. Dans les zones sus-indiquées, le chalutage à moins d'un tiers de mille de la laisse de haute mer ainsi que le chalutage en bœuf sont interdits en tout temps (...)</p> <p><i>NB : Texte toujours en vigueur mais plus aucun navire concerné</i></p>	Texte	Carte 01A
<p>Arrêté 245 du 06/07/2023 portant réglementation de l'usage d'un filet remorqué à moins de trois milles de la laisse de basse mer du littoral du département de la Gironde</p> <p>Article 1. En application de l'article D922-16 du code rural et de la pêche maritime, l'usage des filets remorqués (codes FAO : TBB, OTB, PTB, PTM, OTT) est interdit à moins de trois milles de la laisse de basse mer du littoral du département de la Gironde</p> <p>Article 2. Par exception à l'article 1 du présent arrêté (...), les couples armateur-navire armés aux chaluts pélagiques à panneaux (code FAO : OTM) et aux chaluts de fond à panneaux (code FAO : OTB) répondant aux conditions définies à l'article 4 du présent arrêté, peuvent être autorisés, du 1^{er} juin au 31 octobre, à utiliser un filet remorqué à l'intérieur du périmètre délimité (...)</p>	Texte	Carte 01A

2.2 Métiers de la drague

2.2.1 Coquille Saint-Jacques

Texte juridique	Liens	
Arrêté n°14 du 06/11/1969 portant classement des gisements de coquilles St-Jacques du Pertuis d'Antioche .	Texte	Carte 04
Arrêté du 17/10/2003 portant classement et délimitation du gisement naturel coquillier de coquilles St-Jacques du Pertuis Breton .	Texte	Carte 04
<p>Délibération n°2020-B17 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis Charentais</p> <p>Art. 1 - Création de la licence et périmètre du gisement</p> <p>Il est créé une licence spéciale pour la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des pertuis Charentais (...)</p>	Texte	/
<p>Arrêté du 24/01/2023 n°052 rendant obligatoire la délibération n°2023-B02 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 18/01/2023</p> <p>Délibération n°2023-B02 fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis Charentais pour la campagne de février et mars 2023</p> <p>Article 1 : Contingent de licences</p> <p>Pour la campagne 2022-2023, le contingent de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Pertuis Charentais est fixé à 170, dont la répartition est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CRPMEM Nouvelle-Aquitaine : 140 licences - COREPEM Pays de la Loire : 30 licences <p>Article 2 : Organisation de la campagne</p> <p>La pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers du Pertuis Breton est ouverte de 10h30 à 12h30 (heure locale) <i>selon jours définis par la délibération en vigueur (variables chaque année)</i></p> <p><i>NB : En fonction des années, certaines zones peuvent être fermées à la pêche.</i></p>	Texte	Carte 04 Carte (CDPMEM)

2.2.2 Pétoncles et moules

Texte juridique	Liens	
<p>Arrêté n°3897 P.3 du 10/11/1977 portant interdiction de la pêche dans la zone dite de « La Courante » (quartier de Marennes-Oléron).</p> <p>Article 1. Pour favoriser les essais de repeuplement des pétoncles tentés dans le ressort du Quartier de MARENNES/OLERON, la pêche à l'aide tous arts traïnants et la pêche à pied sont interdites à partir du 15 novembre 1977 à l'intérieur de la zone dite de « La courante ».</p>	Texte	Carte 04B
<p>Arrêté n°123 du 08/07/1985 portant classement des gisements moulières de Juliard, Lamouroux et Barat.</p> <p>Article 1 : Sont classés comme gisements naturels moulières salubres et soumis à la réglementation en vigueur les gisements situés dans le bassin de Marennes-Oléron : Lamouroux, Juliard et Barat.</p>	Texte	Carte 04B
<p>Arrêté du préfet de la région Aquitaine du 11/10/2012 portant classement, dénomination et délimitation des gisements naturels de pétoncles des pertuis charentais, et définissant leurs conditions d'exploitation par les navires de pêche professionnelle</p> <p>Article 1. Sont classés, au sud d'une ligne partant de la limite séparative des départements de la Vendée et de la Charente-Maritime (...), trois gisements naturels de pétoncle, dénommés et délimités comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le gisement "centre pertuis breton" (...) 2. le gisement "banc de la Flotte" (...) 3. le gisement "pertuis d'Antioche" (...) 	Texte	Carte 04B
<p>Arrêté n°74/2012 du 22/11/2012 portant classement administratif, dénomination et délimitation du gisement naturel de pétoncles (<i>Chlamys varia</i>) du pertuis breton.</p> <p>Article 1. Est classé au plan administratif, au Nord d'une ligne partant de la limite séparative des zones de compétence entre les préfets des régions Pays de la Loire et Aquitaine (...) un gisement naturel de pétoncles, dénommé "Nord pertuis breton"</p> <p>Arrêté n°75/2012 du 22/11/2012 fixant les conditions d'exploitation, par les navires de pêche professionnelle, du gisement naturel de pétoncles (<i>Chlamys varia</i>) du pertuis breton classé au plan administratif et dénommé "Nord pertuis breton"</p> <p>NB : textes définissant la partie vendéenne du gisement de pétoncles du pertuis Breton</p>	Texte	Carte 04B
<p>Arrêté Préfectoral du 29/10/2020 - Délibération n°2020-B18 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pétoncles (<i>Chlamys varia</i>) sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis Charentais</p>	Texte	/
<p>Arrêté du 04/11/2022 n°377 rendant obligatoire la délibération n°2022-B14 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 21/10/2022</p> <p>Délibération n°2022-B14 fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne de novembre et décembre 2022</p> <p>Article 1 – Contingent de licences Pour la campagne 2022-2023, le contingent de licences de pêche des Pétoncles dans les Pertuis Charentais est fixé à 165, dont la répartition est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CRPMEM Nouvelle-Aquitaine : 135 licences - COREPEM Pays de la Loire : 30 licences <p>Article 2 : Organisation de la campagne</p> <p>NB : En fonction des années, certaines zones peuvent être fermées à la pêche.</p>	Texte	Carte 04B
Bassin d'Arcachon		
<p>Arrêté n°4 du 12/01/1981 relatif au dragage des moules dans le Bassin d'Arcachon</p> <p>Art. 1 Le dragage des moules est autorisé dans le Bassin d'Arcachon à l'intérieur des limites suivantes : bande côtière d'une largeur de 300 mètres située en bordure de la dune du Pilat, délimitée au Nord par le coffre de la Marine Nationale et au Sud par la bouée n°10 du Chenal d'entrée</p> <p>Art 2. La pêche est autorisée au profit des marins de la Marine Marchande munis d'une autorisation individuelle délivrée par l'Administrateur, Chef du Quartier d'Arcachon</p>	Texte	/
<p>Arrêté du 08/06/2023 n°174 rendant obligatoire la délibération du CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine n°2023-B09 du 09/03/2023 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des moules (<i>Mytilus spp</i>) et des pétoncles (<i>Chlamys varia</i>) dans le bassin d'Arcachon</p> <p>NB : en lien avec l'arrêté du 08/06/2023 / Délibération 2023-B07 du 9 mars 2023 « licence intrabassin »</p>	Texte	Carte 04B

2.2.3 Bivalves au large de l'Aquitaine

Texte juridique	Liens	
<p>Arrêté du 17/06/2008 portant classement des gisements coquilliers situés au large des départements de la Gironde et des Landes et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur les dits gisements.</p> <p>Article 1 : les gisements coquilliers sont constitués par les espèces suivantes : bivalves fouisseurs à l'exception des pectinidés / délimitation du gisement.</p> <p>Article 2 : En application de l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 susvisé, et conformément à la délibération n°15/2007 du 28/ juin 2007 du CNPMM, la pêche professionnelle des coquillages cités à l'article 1^{er} est soumise à un régime de licence géré par le CRPMM Aquitaine.</p> <p>Article 3 : la pêche sur ces gisements est autorisée toute l'année. Cependant des mesures de fermeture temporaire ou spatiale ponctuelle peuvent être prises.</p> <p>Par ailleurs, le préfet de la région Aquitaine peut, à tout moment, en cas de constatation de surexploitation du gisement, prévoir par arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la limitation du nombre total de pêcheurs autorisés simultanément sur le site ; - la limitation du nombre total de jours de pêche hebdomadaires ou mensuels ; <p>l'arrêt total momentané de la pêche ;</p>	Texte	Carte 04C

2.2.4 Algues rouges à la « drague pélagique »

Texte juridique	Liens	
<p>Arrêté du 02/11/2016 rendant obligatoire la délibération n°2016-18 du 14/10/2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des algues rouges</p> <p>Article 2. Champ d'application</p> <p>2.1 L'exercice de la pêche aux algues rouges dans les eaux territoriales françaises des zones CIEM 15E8 et 16E8, est soumise à la détention d'une autorisation de pêche sous la forme d'une licence ci-après dénommée licence "Algues rouges"</p> <p><i>NB : Récolte à l'aide d'une drague « pélagique »</i></p>	Texte	Carte 4D

L'ensemble de la réglementation concernant la récolte des algues est disponible en [2.10](#)

2.3 Métiers du filet

Textes s'appliquant à l'échelle nationale

Texte juridique	Liens	
<p>Délibération CNPMEM n°B78/2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés</p> <p>1.1. L'exercice de la pêche embarquée des crustacés dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française est soumis à la détention de la « licence Crustacés »</p> <p>1.2. Cette licence a valeur d'Autorisation Européenne de Pêche (AEP) au sens de la réglementation communautaire, dans les zones CIEM VII, VIII et dans la Zone Biologique Sensible (ZBS)¹, pour les navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 10 m ou les navires de moins de 10 m travaillant à l'extérieur des 12 milles, qui pêchent l'araignée de mer et le tourteau.</p>	Texte	/
<p>Arrêté du 11/07/2011 relatif à l'interdiction de pêche à l'aide de filets maillants dérivants</p> <p>Art. 3 (...) l'exercice des activités de pêche avec un ou plusieurs filets maillants dérivants d'une longueur inférieure ou égale à 2,5 kilomètres et d'un maillage inférieur ou égal à 50 millimètres est autorisé dans les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - seule la capture des espèces autres que celles mentionnées dans l'annexe VIII du règlement (CE) n° 894/97 est autorisée ; - seuls les navires d'une longueur inférieure à 10 mètres battant pavillon français et immatriculés dans l'Union européenne peuvent utiliser ces filets ; - l'usage de ces filets est interdit au-delà de deux milles nautiques de la côte. <p>Art. 4 (...) l'exercice des activités de pêche avec un ou plusieurs filets maillants dérivants d'une longueur inférieure ou égale à 2,5 kilomètres et sans condition de maillage est autorisé dans les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - seule la capture des espèces autres que celles mentionnées dans l'annexe VIII du règlement (CE) n° 894/97 est autorisée ; - seuls les navires d'une longueur inférieure à 10 mètres battant pavillon français et immatriculés dans l'Union européenne peuvent utiliser ces filets ; - l'usage de ces filets n'est autorisé que dans la partie maritime des fleuves et des étangs en communication avec la mer. 	Texte	Carte 05

2.3.1 Filets

Filets - Charente-Maritime

Texte juridique	Liens	
<p>Arrêté inter-préfectoral du 15/04/2019 rendant obligatoire deux délibérations relatives à la pêche au filet dans les pertuis charentais</p> <p>Délibération n°2018-B63 (CRPMEM NA) / n°2-2019 (COREPEM) portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche aux filets dans les Pertuis Charentais (Pertuis Breton, Pertuis d'Antioche, Coureau d'Oléron, et Pertuis de Maumusson - Littoral des Départements de la Vendée et de Charente-Maritime)</p> <p>Article 1. Obligation de détention d'une licence de pêche (...)</p> <p>Article 2. Délimitation de la zone des Pertuis Charentais (...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pertuis Breton - Pertuis d'Antioche - Pertuis de Maumusson <p>Article 3. Zones d'interdiction permanentes (...)</p> <p>Délibération n°2018-B64 (CRPMEM NA) / n°3-2019 (COREPEM) fixant le contingent et les conditions particulières d'exercice de la pêche aux filets dans les pertuis charentais</p>	Texte	Carte 05

Filets - Aquitaine, partie océan

Texte juridique	Liens	
<p>Arrêté n°156/99 du 23/06/1999 réglementant l'exercice de la pêche maritime au filet dans le secteur du Gouf de Capbreton.</p> <p>Arrêté n°215 du 20/09/1999 modifiant l'arrêté n°156/99 du 23 juin 1999 réglementant l'exercice de la pêche maritime au filet dans le secteur du Gouf de Capbreton.</p> <p>Article 1 : L'exercice de la pêche aux filets de tous types, non remorqués, à l'exception toutefois de la senne tournante, est interdit dans le secteur du Gouf de Capbreton (...)</p>	Texte	Carte 05
<p>Arrêté (PREMAR Atlantique) n°2006/38 du 26/06/2006 portant interdiction du mouillage des filets dans une zone de 300 mètres du littoral des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.</p> <p>Article 1er : (Modifié par arrêté n° 2019-030 du 16 mai 2019)</p> <p>Du 1er juin au 30 septembre, dans une zone comprise entre la limite des eaux à l'instant considéré et 300 mètres vers le large, sont interdites dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la pose des filets fixes (ou calés) ; - l'utilisation des autres filets de pêche entre 08h00 et 20h00 	Texte	/
<p>Arrêté du 28/09/2018 rendant obligatoire la délibération n°2018-B30 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine portant création et fixant l'organisation des activités de pêche aux filets calés sur le secteur de Montalivet</p> <p>Article 1. Délimitation de la zone du secteur de Montalivet (...)</p> <p>Article 2. Limitation de l'utilisation de longueur de filets et période</p> <p>Pour chaque navire, la longueur maximale cumulée des filets calés sur le fond dont la détention est autorisée, est fixée à 6000 mètres immergés et émergés quel que soit le nombre d'hommes inscrits au rôle d'équipage dudit navire. Cette limite est valable toute l'année.</p>	Texte	Carte 05

Filets - Bassin d'Arcachon

Texte juridique	Liens	
<p>Arrêté du 26/06/2007 rendant obligatoire la délibération n° 2006-06 du 27/11/2006 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine portant réglementation des pêches dans le bassin d'Arcachon.</p>	Texte	/
<p>Arrêté du 08/06/2023 n°172 rendant obligatoire la délibération du CRPME de Nouvelle-Aquitaine n°2023-B07 du 09/03/2023 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon, licence dite "intra-bassin AC"</p> <p>Article 1. Définitions</p> <p>(...) 1.6 Licence de pêche intra-bassin d'Arcachon</p> <p>1.6.1 Dans l'intra-bassin d'Arcachon, la pêche professionnelle embarquée est soumise à la détention d'une autorisation de pêche nommée licence "intra-bassin d'Arcachon" (...)</p> <p>Article 2 - Champ d'application</p> <p>2.1 Zone géographique : la présente délibération s'applique à l'intérieur du bassin d'Arcachon, à l'est du méridien passant par le phare du Cap Ferret. La délimitation à terre est définie comme suit : par le trait de côte correspondant à la laisse de la plus haute mer de vives eaux. Cette zone est appelée "intra-bassin d'Arcachon".</p> <p>Arrêté du 08/06/2023 n°173 rendant obligatoire la délibération du CRPME de Nouvelle-Aquitaine n°2023-B08 du 09/03/2023 portant réglementation des engins de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon</p> <p>Article 6 - Filet non calé anciennement appelé "loup"</p> <p>Article 7 - Filet à rouget à une nappe</p> <p>Article 8 - Filet à trémails</p> <p>Article 9 - Filet à rouget à trémail</p> <p>Article 10 – Lançons</p> <p>Article 11 - Eperlans</p>	Texte	Carte 05

2.3.2 Bolinche - Sennes

Bolinche, senne tournante

Texte juridique	Liens	
<p>Arrêté le 28/08/2018 rendant obligatoire la délibération n°2018-B29 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche</p> <p>Article 2 - Champ d'application</p> <p>2.1 L'exercice de la pêche à la bolinche dans la zone maritime du ressort du CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine située au sud de la latitude 45°35' Nord, est soumise à la détention d'une autorisation de pêche sous la forme d'une licence ci-après dénommée licence "bolinche".</p> <p>Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche à la bolinche dans ce périmètre.</p>	Texte	Carte 06
<p>Arrêté du 16/01/2019 portant limitation des débarquements de dorade rose (<i>Pagellus bogaraveo</i>) et interdiction d'utiliser la senne tournante pour capturer cette espèce dans les zones CIEM VI, VII et VIII</p>	Texte	/

Senne danoise / Senne écossaise

Texte juridique	Liens	
<p>Arrêté du 22/04/2022 n°152 rendant obligatoire la délibération n°2019-B29 du 11/10/2019 portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine</p> <p>Art. 1 - A l'intérieur des eaux du ressort du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, l'usage de la senne danoise, de la senne écossaise et de sennes manœuvrées par deux bateaux, dont les codes engins FAO sont respectivement SDN, SSC et SPR, est interdit.</p> <p>Art. 2 - Par exception, des dérogations pourront être accordées par la DIRM Sud-Atlantique dans la zone au Nord du parallèle 45°35'N, à l'exception des zones où le chalutage est actuellement interdit (...)</p>	Texte	Carte 07

2.4 Métiers du casier

Général, à l'océan

Texte juridique	Liens	
<p>Délibération CNPMMEM n°B78/2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés</p> <p>1.3. L'exercice de la pêche embarquée des crustacés dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française est soumis à la détention de la « licence Crustacés »</p> <p>1.4. Cette licence a valeur d'Autorisation Européenne de Pêche (AEP) au sens de la réglementation communautaire, dans les zones CIEM VII, VIII et dans la Zone Biologique Sensible (ZBS), pour les navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 10 m ou les navires de moins de 10 m travaillant à l'extérieur des 12 milles, qui pêchent l'araignée de mer et le tourteau.</p>	Texte	/

Intra-bassin d'Arcachon

Texte juridique	Liens	
<p>Arrêté du 08/06/2023 n°172 rendant obligatoire la délibération du CRPMMEM de Nouvelle-Aquitaine n°2023-B07 du 09/03/2023 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon, licence dite "intra-bassin AC"</p> <p>Article 1. Définitions</p> <p>(...) 1.6 Licence de pêche intra-bassin d'Arcachon</p> <p>1.6.1 Dans l'intra-bassin d'Arcachon, la pêche professionnelle embarquée est soumise à la détention d'une autorisation de pêche nommée licence "intra-bassin d'Arcachon" (...)</p> <p>Article 2 - Champ d'application</p> <p>2.1 Zone géographique : la présente délibération s'applique à l'intérieur du bassin d'Arcachon, à l'est du méridien passant par le phare du Cap Ferret. La délimitation à terre est définie comme suit : par le trait de côte correspondant à la laisse de la plus haute mer de vives eaux. Cette zone est appelée "intra-bassin d'Arcachon".</p> <p>Arrêté du 08/06/2023 n°173 rendant obligatoire la délibération du CRPMMEM de Nouvelle-Aquitaine n°2023-B08 du 09/03/2023 portant réglementation des engins de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon</p> <p>V. Casiers et pots</p> <p>Article 12 - Casiers à crabes</p> <p>L'usage des casiers à crabes est autorisé toute l'année. Les mailles du casier ne peuvent être inférieures à 30 mm. Aucune bague n'est requise pour cet engin.</p> <p>Article 13 - Casiers à seiche</p> <p>Conditions identiques au filet trémail (article 6). Une bague doit être fixée par engin.</p> <p>Article 14 - Pots à poulpe</p> <p>La pêche est réalisée avec des pots quelques soient leurs spécificités (dimensions, matériaux...). Une bague doit être fixée pour cinq pots, avec un maximum de 250 pots.</p>	Texte	Carte 08
	Texte	

2.5 Métiers de la palangre

Pertuis charentais

Texte juridique	Liens	
<p>Arrêté Préfectoral du 04/08/2011 - Délibération n°11/2011 du 14/06/2011 "Palangres dans les Pertuis" encadrant la pêche des navires pratiquant la pêche du poisson à la palangre dans les pertuis charentais</p> <p>Article 1 – limitation de la longueur des navires pratiquant la pêche à la palangre dans les pertuis charentais</p> <p>A l'intérieur de la zone du pertuis breton, pertuis d'Antioche et du Coureau d'Oléron, limitée au Nord par la limite administrative entre la Charente-Maritime et la Vendée, à l'Ouest par la ligne joignant le Phare des Baleines au feu du phare de Chassiron, et au Sud par le pertuis de Maumusson, les navires autorisés à pratiquer la pêche des poissons à la palangre doivent avoir une longueur inférieure à 12 mètres</p>	Texte	Carte 09

Bassin d'Arcachon

Texte juridique	Liens	
<p>Arrêté du 08/06/2023 n°172 rendant obligatoire la délibération du CRPME de Nouvelle-Aquitaine n°2023-B07 du 09/03/2023 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon, licence dite "intra-bassin AC"</p> <p>Article 1. Définitions (...) 1.6 Licence de pêche intra-bassin d'Arcachon 1.6.1 Dans l'intra-bassin d'Arcachon, la pêche professionnelle embarquée est soumise à la détention d'une autorisation de pêche nommée licence "intra-bassin d'Arcachon" (...)</p> <p>Article 2 - Champ d'application 2.1 Zone géographique : la présente délibération s'applique à l'intérieur du bassin d'Arcachon, à l'est du méridien passant par le phare du Cap Ferret. La délimitation à terre est définie comme suit : par le trait de côte correspondant à la laisse de la plus haute mer de vives eaux. Cette zone est appelée "intra-bassin d'Arcachon".</p> <p>Arrêté du 08/06/2023 n°173 rendant obligatoire la délibération du CRPME de Nouvelle-Aquitaine n°2023-B08 du 09/03/2023 portant réglementation des engins de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon</p> <p>VI. Palangres Article 15 - Une bague doit être fixée pour 50 hameçons, avec 5 bagues au maximum</p>	Texte	Carte 09
<p>Arrêté du 08/06/2023 n°173 rendant obligatoire la délibération du CRPME de Nouvelle-Aquitaine n°2023-B08 du 09/03/2023 portant réglementation des engins de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon</p> <p>VI. Palangres Article 15 - Une bague doit être fixée pour 50 hameçons, avec 5 bagues au maximum</p>	Texte	

2.6 Pêche à la lumière

Texte juridique	Liens	
<p>Arrêté du 25/03/2009 portant réglementation de la pêche à la lumière des céphalopodes</p> <p>Article 1 : La pêche à la lumière des céphalopodes est autorisée toute l'année dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française situées au sud du parallèle passant par le phare de CORDOUAN et la ligne séparative des eaux sous souveraineté ou juridiction française et espagnole, le bassin d'Arcachon exclu.</p> <p>Article 2 : Pour l'exercice de la pêche à la lumière, le nombre maximum de machines de capture est limité à 16 et le nombre maximum de lampes sur portique est limité à 80.</p>	Texte	Carte 10

2.7 Pêche en estuaire

Texte juridique	Liens	
<p>Décret n°325 du 26 août 1857 portant fixation des limites de la mer à l'embouchure de la Gironde</p> <p>Article 1. Les limites de la mer à l'embouchure de la Gironde sont fixées par une ligne allant de la pointe de Grave (Gironde) à la pointe de Suzac (Charente-Inférieure)</p>	Texte	/
<p>Arrêté n°283 du 17/11/1994 portant interdiction de la pêche des poissons migrateurs dans les installations portuaires de la commune de Talmont-sur-Gironde.</p> <p>Article 1 : Il est interdit de pêcher les poissons migrateurs avec tous autres engins que la ligne flottante tenue à la main entre l'écluse du port de Talmont-sur-Gironde et la balise d'entrée du port. La zone d'interdiction définie à l'article 1 s'étend sur 350 mètres en aval de l'écluse.</p>	Texte	Carte 11
<p>Arrêté préfectoral rendant obligatoire la délibération n°2006 -03 du 27/11/2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant sur la limitation de la pêche dans la darse du Verdon partie intégrante de l'estuaire de la Gironde, en aval du chenal</p> <p>1 – Délimitation de la zone de pêche</p> <p>La zone de pêche située dans l'estuaire de la Gironde, délimitée en amont par le « chenal du Verdon (pont de chemin de fer) et en aval par l'alignement des zones de remblais du P.A.B. est désignée ci-après par le terme « Darse du Verdon ».</p> <p>2 – Nombre de navires. A l'intérieur de la Darse, le nombre de navires professionnels pouvant travailler simultanément est limité à cinq (5) pour la saison d'ouverture de la civelle 2006-2007. Ce chiffre peut être le cas échéant diminué.</p>	Texte	Carte 11
<p>Arrêté du 08/01/2024 n°5 portant modification de l'arrêté préfectoral du 06/05/2009 portant réglementation de la pêche maritime de la grande alose et de l'alose feinte</p> <p>Art. 1 La pêche maritime et le débarquement de la grande alose (<i>Alosa alosa</i>) et de l'alose feinte (<i>Alosa fallax</i>), (description zonage), est ouverte aux dates indiquées au tableau annexé au présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - grande alose (lignes, engins, filets) : interdiction totale - alose feinte (lignes, engins, filets) : 1er janvier au 15 mai 	Texte	Carte 11
<p>Délibération n°B37/2019 du 19/06/2019 fixant les conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA)</p>	Texte	/
<p>Arrêté du 03/04/2023 n°112 portant réglementation de la pêche maritime dans l'estuaire de la Gironde et à son embouchure</p> <p>Article 1 - Le présent arrêté s'applique dans l'estuaire de la Gironde et à son embouchure jusqu'au 31/12/2024</p> <p>Article 2 - Relève décadaire (Annexe)</p> <p>Article 3 - Réglementation de la pêche des crevettes au haveneau</p> <p>Article 4 - Réglementation de la pêche des crevettes aux bourgues</p> <p>Article 5 - Réglementation de la pêche des anguilles aux bourgues</p> <p>Article 6 - Réglementation concernant les filets dérivants</p> <p>Article 7 - Réglementation de la pose des filets fixes</p> <p>Article 8 - Réglementation de la pêche aux hameçons</p> <p>Article 9 - Zone d'interdiction de la pêche des lamproies</p> <p>Article 10 - Zone d'encadrement de la pêche du maigre en aval de la limite transversale de la mer</p> <p>Article 11 - Zone d'interdiction de la pêche du maigre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone 1 - pêche du maigre interdite du 1er avril au 30 juin - Zone 2 - pêche du maigre interdite du 1er mai au 30 juin <p><i>Annexe - Relève décadaire (Abrogé et remplacé par Arrêté n°6 du 08/01/2024 ci-dessous)</i></p> <p>Arrêté du 08/01/2024 n°6 portant modification de l'arrêté préfectoral n°112 du 03/04/2023 portant réglementation de la pêche maritime dans l'estuaire de la Gironde et à son embouchure</p>	Texte	Carte 11

Poissons migrateurs en mer – bassin de la Garonne, Dordogne, Charente, Seudre et Leyre

Texte juridique	Liens	
Arrêté du 09/11/2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de la Garonne	Texte	/
Arrêté du 27/01/2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 09/11/2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de la Garonne	Texte	/
Arrêté du 04/01/2022 n°9 modifiant l'arrêté préfectoral du 09/11/2009 modifié portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de la Garonne Article 1. L'annexe 1 de l'arrêté du 27/01/2016 est abrogée et remplacée par l'annexe 1 suivante (...) <i>Remarque : à ce jour, cet arrêté interdit la pêche du saumon et de la truite de mer. Le reste a été repris dans d'autres arrêtés.</i>	Texte	/
Arrêté du 28/12/2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne Article 1. Le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne prévu pour la période 2022-2027 est approuvé.	Texte (p. 167)	/
Arrêté du 18/01/2023 portant modification de l'arrêté du 28/12/2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne	Texte (p. 27)	/

Poissons migrateurs en mer – bassin de l'Adour

Texte juridique	Liens	
Arrêté du 28/12/2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour	Texte (p. 165)	/
Arrêté du 18/01/2023 portant modification de l'arrêté du 28/12/2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour	Texte (p. 7)	/
Arrêté du 11/01/2021 n°16 modifiant l'arrêté préfectoral du 28/10/2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l' Adour	Texte	/
Arrêté du 16/02/2022 n°45 modifiant l'arrêté préfectoral du 28/10/2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l' Adour	Texte	/

Anguille & civelle

Texte juridique	Liens	
Arrêté du 24/10/2023 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (<i>Anguilla anguilla</i>) de moins de 12 cm pour la campagne de pêche 2023-2024	Texte	/
Arrêté du 19/06/2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (<i>anguilla anguilla</i>) au stade d'anguille jaune en domaine maritime en Atlantique	Texte	/

2.8 Pêche à pied

Pêche à pied - Charente-Maritime

Texte juridique	Liens	
Arrêté du 06/09/2016 réglementant la pêche à pied des huîtres creuses et des huîtres plates sur les gisements naturels classés dans le département de la Charente-Maritime	Texte	Cartes annexées au Texte
<p>Arrêté du 30/01/2019 rendant obligatoire les délibérations n°2018-B61 et n°2018-B62 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine</p> <p>Délibération n°2018-B61 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche du littoral de la Charente-Maritime</p> <p>Article 2 — Contenu et conditions de validité de la licence</p> <p>La licence est nominative et ne peut être cédée. La licence est valable au maximum pour la durée de la campagne, du 1° mai de l'année N au 30 avril de l'année N+1.</p> <p>Il est créé des timbres, dont l'apposition au dos de la licence est nécessaire à la validité de celle-ci dès lors que son détenteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exploite les flions sur les gisements classés de Charente-Maritime (timbre « flions »), - Exploite les bivalves fouisseurs sur les gisements classés de Charente-Maritime (timbre « bivalves fouisseurs autres que flions »), - Exploite les huîtres sur les gisements classés de Charente-Maritime (timbre « huîtres »), - Exploite les appâts (vers tubes, arénicole noire) (timbre « appâts ») en Charente-Maritime, - Utilise des engins calés sur l'estran (filets, casiers ou nasses, palangres) (timbre « engins ») en Charente-Maritime, - Exploite les gastéropodes (timbres « gastéropodes ») en Charente-Maritime, <p>Délibération n°2018-B62 fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche à pied sur et en dehors des gisements classés de la Charente-Maritime</p>	Texte	Cartes annexées au Texte
Arrêté préfectoral n° 22/060 du 15/09/ 2022 réglementant les conditions de délivrance des autorisations annuelles et la pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées sur le littoral de la Charente-Maritime	Texte	/

Pêche à pied - Gironde - Océan

Texte juridique	Liens	
Arrêté du 27/05/ 2002 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel des coquillages et de certains animaux marins dans le département de la Gironde	Texte	/
Arrêté du 09/03/ 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 27/05/2002 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel des coquillages et de certains animaux marins dans le département de la Gironde	Texte	/
Arrêté du 14/09/ 2022 réglementant la pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées du département de la Gironde	Texte	/

Pêche à pied - Gironde - Bassin d’Arcachon

Texte juridique	Liens	
<p>Arrêté n°190 du 09/07/1982 portant interdiction de la pêche des huîtres à pied, en plongée et en embarcation sur le Bassin d’Arcachon</p> <p>Art. 1 La collecte, la pêche à pied, la pêche en plongée sous-marine, des huîtres, sont interdites à l’intérieur du Bassin d’Arcachon et dans les conches du banc d’Arguin</p>	Texte	/
<p>Arrêté n°107/97 du 01/04/1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d’Arcachon et fixant les conditions d’exercice de la pêche sur les dits gisements</p>	Texte	/
<p>Arrêté du 28/10/2016 portant création de deux zones d’interdiction de pêche de la palourde dans le bassin d’Arcachon</p> <p>Art. 1 : La pêche de la palourde, tant à titre professionnel qu’à titre de loisir, est interdite à compter du 1er novembre 2016 dans les zones ci-après définies du bassin d’Arcachon (...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone 1 : lieu-dit "L’île aux oiseaux" - Zone 2 : lieu-dit "La Humeyre" 	Texte	Carte annexée au texte
<p>Arrêté du 08/06/2023 n°173 rendant obligatoire la délibération du CRPME de Nouvelle-Aquitaine n°2023-B10 du 09/03/2023 relative à la création et fixant les conditions d’attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur le bassin d’Arcachon</p> <p>2.1 Création de la licence</p> <p>Sur ce gisement, appelé "bassin d’Arcachon", seuls les pêcheurs titulaires d’une licence de pêche à pied délivrée par le CRPME Nouvelle-Aquitaine peuvent exercer la pêche maritime à pied à titre professionnel (...)</p>	Texte	/

Pêche à pied - Landes

Texte juridique	Liens	
<p>Arrêté du 10/09/2019 réglementant la pêche aux filets fixes dans la zone de balancement des marées sur la côte landaise</p>	Texte	/

2.9 Pêche en plongée

Texte juridique	Liens	
<p>Arrêté n°190 du 09/07/1982 portant interdiction de la pêche des huîtres à pied, en plongée et en embarcation sur le Bassin d'Arcachon</p> <p>Art. 1 La collecte, la pêche à pied, la pêche en plongée sous-marine, des huîtres, sont interdites à l'intérieur du Bassin d'Arcachon et dans les conches du banc d'Arguin</p>	Texte	/

2.10 Récolte des algues

Texte juridique	Liens	
<p>Arrêté du 08/07/2015 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-Atlantiques, les conditions de ramassage du goémon épave échoué et du goémon de rive, ainsi que les conditions de pêche sur le domaine public maritime du goémon poussant en mer et du goémon épave</p>	Texte	/
<p>Arrêté du 02/11/2016 rendant obligatoire la délibération n°2016-18 du 14/10/2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des algues rouges</p> <p>Article 2. Champ d'application</p> <p>2.1 L'exercice de la pêche aux algues rouges dans les eaux territoriales françaises des zones CIEM 15E8 et 16E8, est soumise à la détention d'une autorisation de pêche sous la forme d'une licence ci-après dénommée licence "Algues rouges"</p> <p><i>NB : Récolte à l'aide d'une drague « pélagique » - cf. 2.2.4</i></p>	Texte	Carte 4D

3. SECURITE NAVIGATION

Sont inventoriées dans ce chapitre les réglementations liées à la sécurité et navigation et entraînant un accès interdit ou restreint pour la pêche professionnelle.

Texte juridique	Liens	
<p>Arrêté N° 2018/138 réglementant la circulation des navires de pêche espagnols dans les eaux maritimes situées dans la zone d'application de l'accord franco-espagnol signé le 23 avril 2009 à Bilbao.</p> <p>Article 1er : En application de l'accord conclu entre la France et l'Espagne entérinant les mesures prévues par l'accord professionnel signé le 23 avril 2009 à Bilbao, l'accès des navires de pêche espagnols en deçà de la limite des six milles à l'intérieur de la mer territoriale française est autorisé dans les zones définies à l'article 2.</p> <p>L'accès à ces zones est réglementé pour assurer la sécurité et prévenir tout trouble à l'ordre public pendant toute la durée de la campagne de pêche à l'anchois et à la sardine.</p>	Texte	/
<p>ARRÊTÉ N° 2019/021 interdisant le mouillage, le dragage, le forage, la pêche et la plongée sous-marine dans les zones d'immersion de récif artificiels sur la façade Atlantique.</p> <p>Article 1er : À l'intérieur des zones d'immersion de récifs artificiels de la façade Atlantique faisant l'objet d'autorisation d'occupation du domaine public maritime, il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à tout navire ou embarcation de mouiller, de draguer, de forer ; - de pratiquer la pêche ; - de pratiquer la plongée sous-marine (...) 	Texte	Carte 12

3.1. Charente-Maritime

Texte juridique	Liens	
<p>Arrêté N° 2019/016 réglementant la navigation, le stationnement, le mouillage, le chalutage, le dragage et la plongée sous-marine dans la zone d'implantation d'une bouée houlographe aux abords du port de Royan.</p> <p>Article 2 : Dans la zone réglementée définie à l'article 1er, la navigation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin de plaisance ainsi que la pratique de la pêche sont interdits.</p>	Texte	Carte 12
<p>Arrêté n° 2000/080 portant interdiction de mouiller, chaluter, draguer et faire usage d'engins traînants et d'engins dormants en raison de la présence de câbles sous-marins dans les eaux maritimes de La Rochelle, Rivedoux-Plage et La Flotte-en-Ré, département de la Charente-Maritime.</p> <p>(Modifié par l'arrêté n° 2016/009 du 28 janvier 2016)</p>	Texte	Carte 12
<p>Arrêté N° 2010/26 réglementant la navigation dans et autour du lotissement de filières conchylicoles du pertuis breton.</p> <p>Article 2 : La navigation et le mouillage de tout navire ou engin nautique, les activités de pêche professionnelle ou de loisir ainsi que les activités de plongée sous-marine sont interdites (...)</p>	Texte	Carte 12
<p>Arrêté n° 2008/127 réglementant le stationnement, le mouillage et l'accostage des navires au quai de la « Perrotine » près du port de la « Urrotine », commune de Saint-Georges D'Oléron (17), sur l'Île d'Oléron ainsi que l'exercice de la pêche ou de la plongée sur, sous et aux abords dudit ouvrage.</p> <p>Arrêté N° 2009/01 portant modification à l'arrêté N° 2008/127</p> <p>Article 2 : A compter de la date mentionnée (19/12/2008) à l'article 1, la circulation, le stationnement, le mouillage de tout navire, embarcation ou engin ainsi que l'exercice de la pêche ou de la plongée sont interdits jusqu'à complète réparation ou enlèvement de l'ouvrage dangereux.</p>	Texte	/
<p>Arrêté n° 2007/47 créant une zone interdite à la navigation et à la plongée sous-marine autour de Fort Boyard – île d'Aix (Charente-Maritime)</p> <p>Article 1er : La circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et de tous engins nautiques ainsi que la baignade et la plongée sous-marine sont interdits à moins de 200 mètres de fort Boyard.</p>	Texte	Carte 12
<p>Arrêté n° 2000/36 réglementant les activités maritimes dans les zones de cultures d'huîtres en eaux profondes du pertuis d'Antioche (Charente-Maritime)</p> <p>Article 2 : Le mouillage, le dragage, le chalutage, la pose de filet, ainsi que toute activité sous-marine sont interdits dans ces zones.</p>	Texte	Carte 12
<p>Arrêté n° 1995/079 portant interdiction de draguer, chaluter et mouiller ou faire usage d'engins traînants entre les communes de La Tremblade et Saint-Trojan (île d'Oléron) en raison de la pose d'un câble par France Telecom.</p>	Texte	Carte 12

Texte juridique	Liens	
Arrêté n°1994/01 portant définition d'une zone d'interdiction de mouiller, chaluter, draguer ou faire usage d'engins traînants dans les eaux de la commune de l'île d'Aix (Charente-Maritime) en raison de la présence de câbles électriques, téléphoniques et de canalisations d'eau desservant cette île.	Texte	Carte 12
Arrêté n°1988/043 réglementant la navigation sous le pont reliant l'île de Ré au continent. Article 4 : A l'intérieur de chaque chenal balisé, le stationnement et le mouillage des navires et engins, la pêche ou toute autre activité sans lien direct avec le passage sont interdits (...). L'interdiction s'applique également à la sortie de chaque chenal dans la zone semi-circulaire.	Texte	Carte 12
Zone de câbles entre l'île d'OLERON et le continent (Bourcefranc / Le Chapus) <i>Remarque : texte non présent sur le site de la PREMAR / zonage existant sur les cartes SHOM (mouillage, chalutage, dragage interdits)</i>	/	Carte 12

3.2. Gironde - Landes

Texte juridique	Liens	
Arrêté n° 2020/040 (Modifié par l'arrêté n° 2022/057 du 21 avril 2022) réglementant la navigation, la pratique des activités nautiques, le mouillage et la plongée dans le bassin d'Arcachon et son ouvert (Gironde).	Texte	/
Arrêté n° 2021-075 portant réglementation de la pêche au filet dans la bande littorale des 300 mètres du littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes	Texte	/
Arrêté n° 2017-104 portant interdiction des activités maritimes lors des périodes d'utilisation du champ de tir militaire du Boucau à Tarnos (40).	Texte	Carte 12
Arrêté n° 2001-045 portant création d'une zone de protection du coffre du centre d'essais des Landes situé au large de Biscarosse (Landes). Article 1. La navigation de tous navires et engins est interdite (...)	Texte	Carte 12
Arrêté n° 1988/08 réglementant le mouillage et la pose d'engins, au droit de la passe d'entrée du port de Capbreton dans le département des Landes. Article 1 : il est institué au droit du chenal d'accès au port de Capbreton, une zone de protection, dans laquelle sont interdits le mouillage de tout navire et engin nautique ainsi que la pose de tous engins, notamment ceux utilisés pour la pêche.	Texte	Carte 12
Arrêté DRAM n°68 du 25/03/1981 instituant une zone interdite à la pêche aux abords de la bouée n° 1 de la passe d'entrée de la Gironde. Article 1. Afin d'assurer la protection de la bouée télémarégraphique et de la bouée houlographique, mises en place à proximité de la bouée d'atterrissage n°1 de la passe Ouest du chenal d'entrée dans l'estuaire de la Gironde, l'exercice de la pêche est interdit dans un cercle d'un rayon de 0.5 nautique (...)	Texte	Carte 12
Arrêté n°1972/13 portant interdiction de navigation dans certains secteurs de la zone des Landes Article 1. Aux jours et heures qui seront précisés par avis aux navigateurs diffusés aux bureaux des affaires maritimes et éventuellement à la presse locale, toute navigation est interdite dans le ou les secteurs de la zone des Landes situés à l'intérieur des eaux territoriales et mentionnés dans ces avis.	Texte	Carte 12
Arrêté n°1965-1510 portant sur la circulation sur les plages du littoral situées à l'ouest du centre d'essai des Landes .	Texte	/

4. MESURES DE PROTECTION

4.1 Cantonnements

Texte juridique	Liens	
<p>Décret du 19/08/1937 portant création d'une réserve de pêche entre St MARTIN DE LA GACHERE et le phare du GROUIN DU COU.</p> <p>Article 2 : l'emploi des arts traînants, sous réserve des dispositions concernant les pêches spéciales prévues à l'article 4 ci-dessous, est et demeure interdit sur toute l'étendue du cantonnement.</p> <p>Article 3 : En outre, toutes sortes de pêches sont strictement interdites dans cette zone.</p> <p>L'interdiction porte, non seulement sur toute pêche pratiquée à l'aide d'un bâtiment, quels que soient son tonnage et sa force motrice, mais aussi sur toute pêche pratiquée sur le rivage ou dans la laisse de basse-mer à l'aide de filets calés, de sennes et d'engins analogues. Toutefois, l'usage des lignes et des claies, nasses et paniers employés à la pêche des crabes, homards et autres crustacés, de même que celui des carrelets (utilisés à pied ou en bateau) et des havenaux (utilisés à pied) est autorisé en toute saison.</p> <p>En outre l'emploi des filets tremaillés flottants pour la capture des mullets de passage est permis pendant la saison d'hiver, du 1er octobre au 1er avril de chaque année.</p>	Texte	Carte 01B
<p>AM 5212.MMP1 du 17/11/1966 instituant le cantonnement à crustacés des Baleines.</p> <p>Article 1 (article tel que remplacé par arrêté du 2 décembre 1974) : Il est institué sur le littoral du quartier de La Rochelle un cantonnement formant réserve à crustacés dit cantonnement des Baleines, à l'extrémité nord-ouest de l'île de Ré, dont les limites sont définies de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'ouest: une ligne joignant le phare des Baleineaux à celui des Baleines; - à l'est: une ligne joignant le tombant de la pointe du Lizay au clocher de Saint-Martin; - au sud: une ligne joignant le phare des Baleineaux au phare du Grouin-du-Cou. <p>Article 2 : La pêche des crustacés à l'aide de toute méthode de pêche, y compris la pêche sous-marine et la pêche à pied, est interdite sur toute l'étendue du cantonnement défini à l'article précédent.</p>	Texte	Carte 01B
<p>Arrêté n°3897 P.3 du 10/11/1977 portant interdiction de la pêche dans la zone dite de « La Courante » (quartier de Marennes-Oléron).</p> <p>Article 1. Pour favoriser les essais de repeuplement des pétoncles tentés dans le ressort du Quartier de MARENNES/OLERON, la pêche à l'aide tous arts traînants et la pêche à pied sont interdites à partir du 15 novembre 1977 à l'intérieur de la zone dite de « La courante ».</p>	Texte	Carte 01B
<p>Arrêté du 21/12/2022 n°449 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n°2022-B30 du 09/12/2022</p> <p>Délibération n°2022-B30 relative à la mise en place d'une mesure de gestion en mer de la pêche accidentelle du saumon atlantique pour 2023</p> <p>Article unique : Il est mis en place une zone de cantonnement de pêche, du parallèle passant par le feu de la digue nord de Tarnos au parallèle passant par le feu de la jetée sud de la passe de Capbreton, pour une durée d'un an :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur une bande côtière de 0.3 mille nautique de large, - avec une relève hebdomadaire du vendredi 12H00 au dimanche 12H00, - sur une période s'étalant de mai à juillet, - pour les filets calés. 	Texte	Carte 13
<p>Arrêté du 07/11/2022 n°368 portant réglementation de la pêche maritime au droit du littoral des communes de Guéthary et de Saint Jean de Luz</p> <p>Art. 1 : La pêche maritime est interdite dans la zone définie (...)</p> <p>Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas à la pêche au filet droit, à la pêche à la ligne depuis la grève et à la collecte des algues épaves, sauf dans les périodes d'interdiction définies par arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.</p>	Texte	Carte 13

4.2 AMP de droit national

Cette section regroupe les types d'Aires Marines Protégées (AMP) issues du droit national. Cet inventaire est réalisé à partir de la donnée SIG officielle produite par l'OFB ([métadonnée](#)).

Sur cette thématique, une carte de synthèse a été produite par la **DIRM SA pour l'Atlas 2022 de la Mer et du Littoral Sud-Atlantique** (5. L'environnement marin et littoral) : [Carte](#)

Texte juridique	Liens	
<p>Parcs Naturels Marins</p> <ul style="list-style-type: none"> • Estuaire de la Gironde et mer des Pertuis • Bassin d'Arcachon 	<p>Site</p> <p>Site</p>	
<p>Réserves naturelles nationales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Baie de l'Aiguillon (partie Charente-Maritime) • Baie de l'Aiguillon (partie Vendée) • Banc d'Arguin • Casse de la belle Henriette • Courant d'Huchet • Lilleau-des-Niges • Moëze-Oléron • Prés salés d'Ares et de Lège-Cap-Ferret <p>Réserves naturelles nationales (zones de protection renforcée)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Banc d'Arguin (zone de nidification) • Banc d'Arguin (zone de protection intégrale) • Lilleau-des-Niges (zone de protection autour de la réserve) • Secteur A : Tanne de la Perrotine et Tanne de Fort-Ro • Secteur B : Pointe de Bellevue (Réserve intégrale) • Secteur C : Moëze (Réserve intégrale) 	<p>Site</p>	<p>Carte 14A</p>
<p>Aire de Protection de Biotope</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pointe de l'Aiguillon 	<p>Site</p>	
<p>Parties maritimes du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bonne Anse • Île aux oiseaux • Pointe d'Arçay • Site d'Abbadia - Corniche basque 	<p>Site</p>	

4.3 AMP de droit européen et international

Cette section regroupe les types d'Aires Marines Protégées (AMP) issues du droit international. Cet inventaire est réalisé à partir de la donnée SIG officielle produite par l'OFB ([métadonnée](#)).

Sur cette thématique, une carte de synthèse a été produite par la **DIRM SA pour l'Atlas 2022 de la Mer et du Littoral Sud-Atlantique** (5. L'environnement marin et littoral) : [Carte](#)

Texte juridique	Liens	
Zones Natura 2000 en mer	Texte	
Zones spéciales de conservation – Directive Habitats Faune Flore	Texte	Carte 14B
Zones spéciales de conservation – Directive Oiseaux	Texte	
Ecosystèmes Marins Vulnérables		
RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/1614 DE LA COMMISSION du 15 septembre 2022 déterminant les zones existantes de pêche en eau profonde et établissant une liste des zones qui abritent ou sont susceptibles d'abriter des écosystèmes marins vulnérables	Texte	Carte 14B
RÈGLEMENT (UE) 2016/2336 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 décembre 2016 établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil	Texte	Carte 14B

Texte juridique	Liens	
Zones marines protégées de la Convention OSPAR	Texte	Carte 14C

5. AUTRES USAGES

Cette section propose la visualisation de cartographies de zonages liés à d'autres activités humaines en mer pouvant impacter le déroulement de la pêche maritime. Cette section s'appuie sur des cartes existantes produites préalablement à cet atlas :

- Carte produite en décembre 2022 par le CRPME de Nouvelle-Aquitaine « Conciliation des usages maritimes dans le Sud du Golfe de Gascogne : quelle place pour la pêche ? - [Carte](#)
- Des cartes sur les activités maritimes et littorales sont également produites par la Direction Interrégionale de la mer Sud-Atlantique dans l'Atlas de la Mer et du Littoral Sud-Atlantique / édition 2022 - [Atlas](#)